



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 3,0375 ha pour l'implantation
d'entreprises au sein du Technosite Altéa »
sur la commune de Juvigny
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3836

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3836, déposée complète par TERACTEM le 17 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 13 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 18 parcelles sur le Technosite Altéa (ZAC des Bois Enclos) afin d'implanter des entreprises, sur la commune de Juvigny dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit de défricher 3,0375 ha sur trois secteurs distincts :

- le premier secteur, au nord de la ZAC pour l'implantation de l'entreprise NICOMATIC, spécialisée dans les connectiques industrielles, avec la création d'un bâtiment d'environ 5000 m² de surface de plancher et de parkings extérieurs en revêtement perméable ;
- les deux autres secteurs, au nord-est et au sud de la ZAC, seront défrichés en fonction de l'avancement de la commercialisation des parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien site industriel ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les défrichements des secteurs situés au nord-est et au sud de la ZAC seront entrepris uniquement en cas d'installation de nouvelles entreprises ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à maintenir et restaurer le corridor écologique entre le bois des Rosses et le bois des Allongets, par notamment :

- le maintien de parties boisées : pointes est des secteurs 1 et 2, bande située au sud-est du secteur 3 ;
- la suppression des clôtures situées dans les bois datant de la précédente activité industrielle ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces et s'assurera, en phase chantier, de la mise en œuvre et du suivi des mesures visant à la protection des espèces faunistiques potentiellement présentes sur le site ou à proximité par l'intervention d'un écologue ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 3,0375 ha pour l'implantation d'entreprises au sein du Technosite Altéa, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3836 présenté par TERACTION, concernant la commune de Juvigny (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03